



La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° IV Comparution de témoins par audioconférence ou vidéoconférence

1. Le témoin doit comparaître en personne, à moins que la Cour n'en ordonne autrement. Suivant la réception d'une demande conforme aux exigences du *Code criminel* et de la présente directive de pratique, la Cour peut ordonner un témoignage à distance par vidéoconférence ou par audioconférence : art. 2 et 715.21. La demande peut être présentée en vertu de l'art. 714.1, 714.2 ou 714.3.
2. La demande doit être présentée par écrit, 14 jours avant l'instance en question. Une copie de la demande écrite doit être fournie à la Cour et à toutes les parties à l'instance. Bien que la demande ne doive pas nécessairement être présentée au juge de première instance, tel sera le cas à moins que la Cour n'en décide autrement.
3. La demande doit comprendre les explications suivantes :
 - les raisons pour lesquelles il est nécessaire de recevoir de cette manière le témoignage livré par un témoin;
 - une précision indiquant s'il s'agit d'une demande présentée sur consentement ou contestée;
 - les coûts qu'occasionnerait pour le témoin une comparution en personne devant la Cour;
 - la distance que le témoin aurait à parcourir;
 - la nature du témoignage prévu.
4. La Cour fixera la date de la présentation des observations de vive voix concernant la demande.
5. Si la Cour accueille la demande, le demandeur doit, à la date fixée pour le témoignage, s'assurer que :
 - la technologie appliquée assure une communication claire et ininterrompue entre la salle d'audience et l'emplacement éloigné;
 - un téléphone cellulaire n'est pas utilisé;
 - le lieu où se trouve le témoin est propice au devoir de conscience et à la communication de son témoignage, notamment qu'il est tranquille et exempt de distractions;
 - le témoin est disponible à l'heure spécifiée pour livrer son témoignage.